

BY-LAW # P-302

A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION OF USER-CHARGES FOR THE WATER AND SANITARY SEWERAGE SYSTEMS OF THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment P-302.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

1. The owner of a property connected to a water or sanitary sewerage system shall pay to the City of Moncton, Revenue Office, an annual user charge, billed on a quarterly or monthly basis, as established through the annual budget process.
2. All user-charges or portion thereof remaining unpaid after the due date, shall be considered delinquent and subject to an interest charge at the rate of one and one-half per cent (1.5%) per month.
3. (1) When a user-charge or any portion thereof remains unpaid after the expiration of six months following the date on which bills were mailed, the Revenue Officer shall, by certified mail, give notice of same to the user.

(2) If after the expiration of ten days following the notice referred to in subsection (1), the user-charges or portion thereof continue to be unpaid, the Revenue Officer shall, either by certified mail or personal service, advise the user of the impending disconnection of water service together with the date on which that disconnection will take place; which disconnection will take place on or after the date in the notice.

(3) If after the expiration of ten days following the notice referred to in subsection (1), the user-charges or portion thereof continue to be unpaid, but for which arrangements for payment have been made, the Revenue Officer shall, by regular mail, confirm said arrangements with the owner. If said arrangements are not kept, the Revenue Officer shall, either by certified mail or personal service, advise the user of the impending disconnection of water service together with the date on which that disconnection will take place; which disconnection will take place on or after the date in the notice.
4. (1) Where water service runs adjacent to land upon which a building stands, the owner thereof shall pay user-charges as provided for herein.

(2) Where sanitary sewerage systems run adjacent to land upon which a building stands, the owner thereof shall connect with the service.
5. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION OF USER-CHARGES FOR THE WATER AND SANITARY SEWERAGE SYSTEMS OF THE CITY OF MONCTON", being by-law # P-3, ordained and passed December 18, 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ARRÊTÉ n° P-302

ARRÊTÉ CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DES FRAIS D'UTILISATION POUR LES RÉSEAUX D'EAU ET D'ÉGOUTS SANITAIRES DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification P-302.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Moncton Consolidation Act (1959), le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

1. Le propriétaire d'un lot branché au réseau d'eau ou au réseau d'égouts sanitaires devra payer des frais d'utilisation, fixés lors du processus budgétaire annuel et facturés de façon trimestrielle ou mensuelle, au bureau du revenu de la Ville de Moncton.
2. Tous les frais d'utilisation ou toute partie des frais qui demeurent impayés après la date d'échéance seront considérés comme en souffrance et seront assujettis à une charge d'intérêts de un et demi pour cent (1,5 %) par mois.
3. (1) Lorsque des frais d'utilisation ou toute partie de ceux-ci demeurent impayés six mois après la date où la facture a été postée, l'agent du revenu enverra un avis à l'utilisateur par courrier certifié.

(2) Si, dix jours après avoir envoyé l'avis stipulé dans le paragraphe (1), les frais d'utilisation ou une partie de ceux-ci demeurent impayés, l'agent du revenu informera l'utilisateur, par courrier certifié ou par signification à la personne, du débranchement imminent de son service d'eau ainsi que de la date du débranchement, lequel aura lieu à la date ou après la date stipulée dans l'avis.

(3) Si, dix jours après avoir envoyé l'avis stipulé dans le paragraphe (1), les frais d'utilisation ou une partie de ceux-ci demeurent impayés mais que des dispositions ont été prises pour payer les factures, l'agent du revenu confirmera, au moyen du courrier ordinaire, les dispositions avec le propriétaire. Si lesdites dispositions ne sont pas respectées, l'agent du revenu informera l'utilisateur, par courrier certifié ou par signification à la personne, du débranchement imminent de son service d'eau ainsi que de la date du débranchement, lequel aura lieu à la date ou après la date stipulée dans l'avis.
4. (1) Lorsque le service d'eau est adjacent à un terrain sur lequel est situé un bâtiment, le propriétaire dudit bâtiment est tenu de payer les frais d'utilisation conformément au présent arrêté.

(2) Lorsqu'un système d'égout sanitaire est adjacent à un terrain sur lequel est situé un bâtiment, le propriétaire dudit bâtiment est tenu de se brancher au système.
5. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION OF USER-CHARGES FOR THE WATER AND SANITARY SEWERAGE SYSTEMS OF THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° P-3, décrété et adopté le 18 décembre 1995, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED _____, 2002.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le _____ 2002.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale